

Gabon

Loi de finances pour 2006 Dispositions fiscales

Loi n°25-2005

Code Général des Impôts Directs et Indirects

IRPP

Art.85 nouveau.- 1) Les retenues afférentes aux paiements effectués pendant un mois déterminé doivent être versées dans les vingt-cinq premiers jours du mois suivant à la Recette des Impôts du domicile de l'employeur.

Toutefois, les versements sont effectués trimestriellement lorsque le nombre total des salariés est inférieur ou égal à vingt-cinq.

2) Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration.

Un exemplaire du bordereau est rendu accompagné d'une quittance par la Recette des Impôts.

Le deuxième exemplaire est adressé au Comptable du Trésor en appui de sa comptabilité.

Le troisième exemplaire est conservé par le Receveur des Impôts.

Art.92 bis alinéa 2 nouveau.- L'établissement payeur est tenu d'effectuer d'office ce prélèvement et de le reverser à la Recette des Impôts dans les délais prévus par l'article 9 du Code de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Art.96 nouveau.- Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les revenus des créances, dépôts et cautionnements lorsqu'ils bénéficient à des personnes ou à des sociétés qui n'ont pas leur domicile légal ou leur siège au Gabon, sont assujettis

à un prélèvement dont le taux est de 20 %, lequel prélèvement est libéré de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques exigible au Gabon.

L'établissement payeur est tenu d'effectuer d'office ce prélèvement et de le reverser à la Recette des Impôts dans les délais prévus à l'article 9 du Code sur le revenu des valeurs mobilières.

Art.123 nouveau.- Alinéa 3) chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en 3 exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration.

Un bordereau est rendu à la partie versante accompagné d'une quittance par le Receveur des Impôts.

Alinéa 4) Le deuxième exemplaire est adressé au comptable du Trésor en appui de sa comptabilité.

Alinéa 5) Le troisième exemplaire est conservé par le Receveur des Impôts.

Art.127 nouveau.- Alinéa 3) Les retenues de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afférentes aux règlements effectués par la SNBG ou tout autre négociant acheteur de grumes doivent être versées à la Recette des Impôts au plus tard le quinze du mois qui suit le mois du règlement de la facture du fournisseur de grumes.

Art.127 bis nouveau.- Alinéa 6 : Les redevables du prélèvement sont tenus de reverser à la Recette des Impôts, le montant précompté accompagné d'un bordereau de versement établi en quatre exemplaires fournis par l'Administration.

Alinéa 7) Deux exemplaires du bordereau sont rendus accompagnés d'une quittance à la partie versante par la Recette des Impôts. La partie versante donne ensuite un exemplaire et la quittance au prestataire.

Alinéa 8) Un exemplaire est conservé par le Receveur des Impôts en appui de sa comptabilité.

Alinéa 9) Le quatrième exemplaire est adressé au Trésor.

Retenue à la source

Art.159 nouveau.- Alinéa 4) La Retenue à la source doit être opérée par le débiteur établi au Gabon et reversée à la Recette des Impôts dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Chaque versement, accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration, est effectué suivant les modalités prévues à l'article 26 ci-dessus.

TVA

Art.204 nouveau.- Le Receveur des Impôts, a la pleine et entière capacité d'agir en matière de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Taxe spéciale immobilière sur les loyers

Art.352 nouveau.- Alinéa 2) La taxe afférente au loyer taxable d'un trimestre civil déterminé, doit être versée par le redevable dans les vingt-cinq premiers jours du trimestre suivant à la Recette des Impôts.

Alinéa 4) En ce qui concerne les locations consenties par les particuliers aux sociétés, la taxe est précomptée par ces dernières et reversée à la Recette des Impôts avant le vingt-cinq du mois qui suit le paiement des loyers.

Alinéa 6) Lorsque les locations sont consenties par les sociétés civiles immobilières aux sociétés, la taxe est précomptée par ces dernières et reversée à la Recette des Impôts pour le compte des sociétés civiles immobilières dans les mêmes conditions que le troisième alinéa du présent article.

Art.353 nouveau.- Chaque versement accompagné d'un bordereau établi en trois exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration est effectué suivant les modalités prévues à l'article 26 ci-dessus.

Taxe complémentaire sur les traitements et salaires

Art.379 nouveau.- La taxe est précomptée mensuellement par l'employeur et reversée à la Recette des Impôts dans les conditions prévues aux articles 84 à 86 du présent Code

Taxe sur les jeux de hasard

L'article 10 de la Loi n°021/011 du 11 janvier 2002 est modifié et se lit désormais comme suit :

Champ d'application

Les recettes sur le pari mutuel sur les courses hippiques, sur les jeux de casinos, sur les machines à sous, sur les loteries et sur les autres jeux de hasard, encaissées au Gabon par les Entreprises exploitant des activités de jeux de hasard et du pari mutuel sur les courses hippiques sont soumises à une taxe sur les jeux de hasard.

Taux

Le taux de la taxe sur les jeux de hasard frappant les recettes sur le pari mutuel sur les courses hippiques, sur les jeux de casinos, sur les machines à sous, sur les loteries et les autres jeux de hasard est fixé à 4,5 % du montant des sommes engagées.

Obligations déclaratives et modalités de perception

Les entreprises exploitant les activités de jeux de hasard sont tenues de déclarer spontanément, au plus tard le 20 de chaque mois, le montant prélevé sur les sommes engagées le mois précédent.

Cette déclaration établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration, est déposée à la Recette des Impôts accompagnée du moyen de paiement. »

Code de l'enregistrement, de l'IRVM et du timbre

L'expression « Receveur des Domaines » est remplacée par l'expression « Receveur des Impôts ».

(Le reste sans Changement)